

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS

RUE VAN CAUWENBERGHE
BP 92 ZI PETITE SYNTHE
59640 Petite Synthe

Références : -

Code AIOT : 0007000742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "sobriété hydrique". Ces inspections, à visée pédagogique, visent à sensibiliser les industriels situés dans des zones en vigilance ou vigilance renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS

- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Daudruy de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc...) et animales (porcine, bovine, marine...).

La capacité de production est d'environ 1 100 t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED).

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant utilise des tours aéroréfrigérantes qui sont soumises au régime de l'enregistrement (rubrique 2921).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a anticipé la problématique sécheresse en transmettant à la DREAL une étude technico-économique de limitation des usages de l'eau en 2022. Cette étude est encore en instruction par nos services. Ainsi, aucune prescription spécifique n'est imposée à l'établissement en cas de sécheresse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Département du Nord en vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée de manière inopinée a permis de constater l'absence de respect des dispositions de l'arrêté ministériel dit "sécheresse". Pour autant, l'exploitant a corrigé rapidement la situation en nous communiquant rapidement les procédures de sensibilisation diffusées aux employés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Département du Nord en vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - vigilance

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence - Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée
Lys	Vigilance renforcée
Marque et Deûle	Vigilance renforcée
Scarpe Aval	Vigilance renforcée
Scarpe amont, Sensée	Vigilance
Escaut	Vigilance renforcée
Sambre	Vigilance renforcée

Constats :

Le site "Daudruy van Cauwenberghe" est situé à Dunkerque, commune qui appartient au bassin versant "Delta de l'Aa" qui est en situation de vigilance renforcée.

La visite d'inspection est réalisée à vocation pédagogique pour l'information sur l'entrée en période de vigilance renforcée et ses conséquences.

L'exploitant a eu préalablement à l'inspection connaissance des arrêtés des 19/05/2025 (vigilance) et 26/06/2025 (vigilance renforcée), grâce à l'information transmise par la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection inopinée, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre de procédure de sensibilisation du personnel.

Par transmission du 18/07/2025, deux procédures sont communiquées à l'inspection.

La première, relative à la situation de vigilance sécheresse, est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel. La prescription contrôlée est donc respectée.

Toutefois, la seconde, relative à la situation de vigilance renforcée, vise l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pour justifier d'une réduction des prélèvements d'eau de 5%. Or le niveau de vigilance renforcé n'est pas mentionné dans l'arrêté ministériel mais dans l'arrêté préfectoral du 26/06/2025. La réduction des prélèvements de 5% est mentionnée dans l'arrêté ministériel mais pour un niveau d'alerte. L'arrêté préfectoral du 26/06/2025 prévoit toutefois une réduction des prélèvements en eau de surface de 5% en situation de vigilance renforcée, mais en considérant une période de référence différente :

référentiel	AP du 26/06/2025	AM 30/06/2023
Niveau	Vigilance renforcée	alerte
réduction des prélèvements	Eau de surface et Eau souterraine de 5% Autorisation de prélèvement sur le réseau de 5%	5 %
période de référence	La quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours (fin mai 2025)	Maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il n'envisageait pas de demander une dérogation. Il va donc diminuer ses prélèvements en eau de surface (eau du canal de Bourbourg) et en eau potable de 5 % par rapport à la période de référence (première quinzaine de mai 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Corriger la procédure relative à la situation de vigilance renforcée, en y faisant figurer les textes de référence ainsi que les modalités de calcul des taux de réduction de consommation correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite